ART. 18 N° I-1515

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º I-1515

présenté par M. Le Fur

ARTICLE 18

À l'alinéa 23, substituer au mot :

« deux »

le mot:

« trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'atelier 14 des états généraux de l'alimentation sur Préparer l'avenir : quels investissements a mis en avant les différentes démarches collectives d'investissements : groupements, GIEE, entrepreneurs de travaux agricoles, coopératives, plateformes d'échange.

Le surinvestissement en matériel agricole est une réalité établie par de nombreux experts de l'agriculture française. Il est à l'origine de la suppression en 2012 de la Déduction pour investissement des acquisitions d'immobilisations amortissables (matériel).

Le cumul de la nouvelle incitation fiscale à l'épargne de précaution et la non-imposition des plusvalues issues de la cession de matériel relance la sur mécanisation dans les exploitations agricoles qui réalisent moins de 250 000 euros de recettes.

Le délai de 2 ans imposé entre la constitution de l'épargne et la revente correspond sur le marché des matériels agricoles saisonniers à une utilisation sur une seule campagne. Il est donc manifestement insuffisant. De plus, le montant de la plus-value sur 2 ans est inférieur selon les exemples pris en compte par les professionnels à celui de la plus-value sur 3 ans.

ART. 18 N° I-1515

Un délai plus important est donc indispensable pour prévenir des comportements de surinvestissement en matériel que pourrait susciter la déduction pour épargne de précaution pourrait susciter.